

## Projet de règlement grand-ducal

**remplaçant l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques**

---

### Avis du Conseil d'État

(18 décembre 2015)

Par dépêche du 16 juillet 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière de l'avant-projet de règlement grand-ducal, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'un texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, intégrant les modifications apportées par le texte en projet, ainsi que la directive déléguée (UE) 2015/863 de la Commission du 31 mars 2015 modifiant l'annexe II de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des substances soumises à limitations.

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 6 octobre 2015 et 9 octobre 2015.

### **Considérations générales**

Le projet sous avis a pour objet la transposition de la directive déléguée (UE) 2015/863 de la Commission du 31 mars 2015.

En effet, la directive 2011/65/UE établit les règles relatives à la limitation de l'utilisation de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (EEE) afin de contribuer à la protection de la santé humaine et de l'environnement. Dans le cadre de l'examen périodique de la liste des substances soumises à limitation figurant à l'annexe II et en vue de limitations supplémentaires, la Commission européenne a examiné en priorité les risques pour la santé humaine et pour l'environnement liés à l'utilisation d'hexabromocyclododécane (HBCDD), de phtalate de bis-(2-éthylhexyle) (DEHP), de phtalate de benzyle et de butyle (BBP) et de phtalate de dibutyle (DBP).

Les éléments d'information disponibles à la Commission européenne indiquent que ces quatre substances, utilisées dans des EEE, peuvent avoir une incidence négative sur la santé humaine et l'environnement pendant les opérations de gestion des déchets d'EEE et que des substituts ayant moins d'incidences négatives sont disponibles et utilisables dans la plupart des

EEE. Après consultation des parties intéressées, y compris les opérateurs économiques, les recycleurs, les entreprises de traitement, les organisations de protection de l'environnement et les associations de travailleurs et de consommateurs conformément à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/65/UE, la Commission européenne a adopté la modification de ladite directive et dont le texte sous examen constitue l'acte de transposition.

## **Examen des articles**

### Article 1<sup>er</sup>

Afin de ne pas multiplier inutilement le nombre d'annexes en la matière, le Conseil d'État demande que le texte de l'annexe du projet sous avis soit repris dans le libellé de l'article 1<sup>er</sup> qui se lirait comme suit :

« **Art. 1<sup>er</sup>**. L'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques est remplacée par le libellé suivant :

« Annexe II

[...] » ».

### Articles 2 et 3

Sans observation.

Annexe (à intégrer dans l'article 1<sup>er</sup> selon le Conseil d'État)

Sans observation.

## **Observations d'ordre légistique**

### Préambule

Au premier visa, il faut écrire « Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ; »

Au dernier visa, il y a lieu d'écrire « ... Gouvernement en conseil ; ».

En outre faudra-t-il adapter les visas en fonction des avis des chambres professionnelles qui seront à disposition des auteurs le jour où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature grand-ducale.

### Article 1<sup>er</sup>

Il faut écrire « **Art. 1<sup>er</sup>**... » au lieu de « **Art.1<sup>er</sup>**... ». En outre, la virgule entre les mots « électroniques » et « est » est à omettre, de même que les mots « le texte de ».

### Article 2

S'il est nécessaire de disposer, malgré son entrée en vigueur formelle, que l'acte ne produit ses effets ou est applicable qu'à partir d'une date

déterminée, il est indiqué de recourir à la formule « ... est applicable à partir du ... » au lieu de « ... s'applique à compter du ... ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 18 décembre 2015.

Le Secrétaire général,

La Présidente,

s. Marc Besch

s. Viviane Ecker